Commission permanente du 14 févr 2020 - Rapport n° 47



Direction de la Forêt et des Espaces Naturels Sous-Direction des Espaces Naturels Départementaux Service de Gestion Administrative des Domaines Départementaux

Convention pour mise à disposition du domaine départemental de Marseilleveyre au bénéfice du Parc national des Calanques pour pose d'éco-compteurs

Entre:

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (désigné ci-dessous "le propriétaire"), représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, en vertu de la délibération n°1 du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

d'une part,

et

Le Parc national des Calanques, PNC, (désigné ci-dessous "le pétitionnaire »), dont le siège social est situé Bât A, 141 avenue du Prado, 13008 MARSEILLE, représenté par son directeur en exercice, Monsieur François BLAND,

d'autre part,

Il a tout d'abord été convenu ce qui suit :

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône est propriétaire du domaine départemental de Marseilleveyre, situé sur la commune de Marseille compris dans le périmètre du Parc national des Calanques (PNC).

Dans le cadre du projet européen LIFE + « Habitats Calanques », le Département et le PNC conduisent un certain nombre d'aménagements de sentiers pour réduire la divagation du public en espace naturel. Afin de mesurer l'efficacité de cette action, il est prévu dans ce programme, de mettre en place des appareils de mesure de la fréquentation, couramment dénommé éco-compteurs.

Ainsi, le PNC a installé 9 éco-compteurs sur différents sites compris dans le domaine départemental de Marseilleveyre, pour la durée du projet LIFE + « Habitats Calanques », soit jusqu'en 2022. Il convient donc de contractualiser cette opération.

Commission permanente du 14 févr 2020 - Rapport n° 47

ARTICLE 1 : Désignation

Les parcelles concernées par la présente convention sont les parcelles identifiées sur la carte cidessous :

Site	Type	Portée	XCOORD	YCOORD	N° parcelle
Callelongue	pyro	15	891393.242638	6237509.816497	B0044
Callelongue	pyro	15	891637.790883	6237373.526093	A0053
Callelongue	pyro	15	891669.489236	6237377.253184	A0053
Marseilleveyre	pyro	15	892731.058288	6237259.114701	A0053
Marseilleveyre	dalle	1	892688.399279	6237268.177592	A0053
Marseilleveyre	dalle	-	892711.005515	6237252.284108	A0053
Mont Rose	dalle	1	891149.158267	6239804.36941	M0093
Mont Rose	pyro	15	891094.223253	6239789.386547	M0013
Morgiou	pyro	15	898803.966351	6237912.720428	K0016

ARTICLE 2: Usage

Les parcelles mises à disposition sont destinées à l'implantation de 9 éco-compteurs.

ARTICLE 3: Durée

La présente convention est consentie à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Le pétitionnaire reconnaît avoir pris possession, ce jour, de parcelles mises à disposition et s'oblige à les restituer au propriétaire à l'expiration de la convention, sans obligation pour celui-ci de le mettre en demeure dans les conditions précisées à l'article 5.

ARTICLE 4 : Conditions générales

Le pétitionnaire usera des terres mises à disposition exclusivement à l'usage déterminé par la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Dans tous les cas, le pétitionnaire reste responsable de tous les dégâts.

Le pétitionnaire ne pourra changer la destination des parcelles concernées.

L'installation des éco-compteurs est soumise à l'accord de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA.

Le pétitionnaire adressera régulièrement les résultats des comptages au Département.

ARTICLE 5: Dispositions en fin d'occupation

Il est convenu que le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux en état.

Il devra en particulier démonter et enlever tout aménagement qu'il aurait pu être autorisé à installer selon les modalités de l'article 10.

Faute par le pétitionnaire de satisfaire à son obligation de remise en état des lieux dans le délai imparti, le propriétaire pourra accepter que le pétitionnaire se libère de toute ou partie de son obligation moyennant le paiement d'une indemnité.

ARTICLE 6 : Respect des droits du propriétaire

Le pétitionnaire devra respecter les contraintes liées à la gestion courante des terrains départementaux, les activités normales d'accueil du public, ainsi que les activités cynégétiques.

ARTICLE 7: Protection contre l'incendie

Le pétitionnaire s'engage à ne pas créer de risque d'incendie par ses agissements. Il s'engage à respecter la réglementation, et notamment l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt et tout arrêté venant s'y substituer.

Tout usage du feu est interdit au sein des Domaines Départementaux.

ARTICLE 8 : Assurances et responsabilité civile

Le pétitionnaire devra avoir souscrit toute assurance nécessaire pour tous les biens lui appartenant qui garnissent les parcelles, plus particulièrement contre l'incendie.

De même, il souscrira une police d'assurance garantissant les conséquences de sa responsabilité civile pour tout dommage survenant du fait de son occupation.

En cas de litige ou d'accidents liés à la traversée des routes ouvertes ou non à la circulation publique, de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt, ou du fait des objets inanimés, des chutes d'arbres, de branches ou de toute autre circonstance, la responsabilité du propriétaire et du service gestionnaire ne pourra être engagée que s'il est démontré une faute lourde à leur encontre.

Ils ne pourront par ailleurs pas être appelés en garantie par le pétitionnaire dans les actions en responsabilité qu'il pourra intenter contre des tiers.

ARTICLE 9: Droit de chasse

La présente autorisation ne vaut pas droit de chasse.

ARTICLE 10: Investissements

Si, au cours de la présente autorisation, le pétitionnaire désire réaliser des travaux, il devra en avertir le propriétaire et le service gestionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur adressant un descriptif de l'investissement projeté précisant le coût et la durée de l'amortissement.

Le propriétaire tiendra la pétitionnaire informée de sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de travaux.

ARTICLE 11: Frais

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine est consentie à titre gracieux.

Il ne pourra être exigé aucun paiement par le propriétaire hors frais de remise en état éventuelle visé à l'article 5.

Commission permanente du 14 févr 2020 - Rapport n° 47

ARTICLE 12: Suivi et contrôle technique

Le pétitionnaire s'engage à informer le service gestionnaire du domaine départemental de Marseilleveyre de toute difficulté relative à la mise en œuvre de la présente convention.

Le technicien en charge du secteur, Lucie LEMAIRE (tél.: 06.77.23.89.38), est l'interlocuteur technique du Département.

En cas de problème constaté, la présente convention pourra être résiliée selon les termes de l'article 13.

ARTICLE 13: Résiliation

La présente convention est délivrée au PNC.

La convention peut être résiliée à tout moment sur la totalité ou sur une partie de territoire concerné en cas :

- * d'inexécution des obligations ou d'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires;
- * de non-respect par le pétitionnaire d'une ou plusieurs clauses du contrat;
- * de dégâts constatés ou de nécessité justifiée par la conservation patrimoniale au sens large ou par l'utilisation des terrains à des fins générales en application du Code Forestier;
- * de force majeure.

La résiliation est prononcée par décision motivée du propriétaire, avec préavis d'un mois pendant lequel le pétitionnaire peut faire valoir ses observations sur la parcelle concernée.

ARTICLE 14: Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation des biens mis à disposition.

Fait en 2 exemplaires,	
A, le	
Pour le Propriétaire, La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	Pour le pétitionnaire, Le Directeur du PNC
Martine VASSAL	François BLAND